

R.G : 11 A 1426

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse
le
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Premier Dernier ressort**

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du mardi huit novembre deux mille onze, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, greffier Christine HERMANT, greffier

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a.

dont le siège est établi à
demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention
représentée par Maître Hilde DERDE, avocat à 3001 Heverlee, Industrieweg, 4 bte 1

CONTRE :

Madame

domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux
défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention
défaillante

Revu la citation signifiée le 23 mai 2011 par l'Huissier de justice suppléant Christophe VERSPRILLE remplaçant Maître Henriette JAUMOTTE de résidence à Nivelles.

Revu l'ordonnance rendue le 28 juin 2011 aménageant les délais pour conclure.

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les conclusions principales déposées le 28 juin 2011 par Madame _____, des premières conclusions additionnelles déposées par elle le 15 septembre 2011 et des secondes conclusions additionnelles déposées le 13 octobre 2011.

Vu les conclusions principales déposées le 29 juillet 2011 pour la s.a. _____ et des conclusions apparemment additionnelles datées du 3 octobre 2011 et déposées le 4 octobre 2011

Entendu le Conseil de la demanderesse à l'audience du 25 octobre 2011.

Bien que dûment convoquée, Madame [redacted] ne comparait pas ni personne pour elle.

I. Les demandes

La s.a. [redacted] poursuit la condamnation de Madame [redacted] à lui payer la somme de 125,47 € augmentée des intérêts judiciaires au taux légal sur la somme de 112,66 € depuis le 13 mai 2011.

Madame [redacted] introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la s.a. [redacted] à lui payer une somme de 500 € pour le préjudice causé par la procédure dirigée contre elle.

Elle demande également que le présent jugement soit publié sur le site Internet de la demanderesse afin d'en informer ses clients.

II. Les faits

La s.a. [redacted] a été fournisseur d'électricité de Madame [redacted]

Le 27 septembre 2010, Madame [redacted] notifie à la s.a. [redacted] qu'elle résilie le contrat. Il lui est accusé réception de cette résiliation par courrier du 13 octobre 2010.

Le 29 décembre 2010 est établie une facture de clôture d'un montant de 118,78 € T.V.A. incluse pour la période du 18 novembre 2010 au 9 décembre 2010. Cette somme correspond à 36,05 € de consommation, augmentés de 75,16 € de frais de clôture et de 7,57 € de T.V.A. sur les 36,05 € de consommation qui deviennent ainsi 43,62 €.

Cette même facture indique qu'il existe en outre des factures ouvertes pour 190,43 € augmentés de 37,50 € de frais de sommation. Le paiement de cette somme de 190,43 n'est plus réclamé dans la citation ayant été inscrit au crédit de la demanderesse le 28 décembre 2010.

Le détail du décompte permet de constater que le montant de 75,00 € correspond à une indemnité de rupture. Il s'y ajoute 20,66 € de consommations, une somme de 14,60 € pour les coûts d'utilisation des réseaux et une somme de 0,95 € pour des redevances pour aboutir à un total de 111,21 € qui deviennent 118,78 € avec la T.V.A.

Le 26 février 2011, Madame _____ fait savoir que la facture de 190,43 € a été payée le 27 décembre 2010 et qu'une somme de 43,62 € a été versée le 6 janvier 2011 pour couvrir les derniers frais. La confirmation de ce paiement de 43,62 € ressort du relevé de compte de la demanderesse daté du 3 mars 2011.

Madame _____ s'interroge sur une réclamation de 340 € et demande de lui envoyer un décompte qui prenne en considération les sommes qu'elle a versées. Elle conteste devoir payer une somme de 75 € pour frais de clôture et de rappel alors qu'elle a résilié le contrat en respectant les délais. Au cas où la s.a. _____ continuerait à lui envoyer des factures et rappel, elle déposerait plainte auprès du SPF Economie pour extorsion et non respect de ses conditions générales.

La réclamation de 340 € n'est pas produite aux débats. Il est dit par Madame _____ qu'il s'agit d'une facture fantaisiste du 25 février 2011.

Le 26 février 2011 toujours, la s.a. _____ confirme par courrier la clôture du compte à la date du 9 décembre 2010 et lui précise que le solde de 135,16 € est relatif à la facture de clôture du 29 décembre 2010 ainsi qu'aux frais de sommation des 25 janvier et 15 février 2011.

Un nouveau courrier daté du 3 mars confirme que la somme de 135,16 € correspond à 112,66 € selon le décompte final et à 7,5 € + 15 € de frais de rappel pour cause de non paiement de la facture de clôture. La s.a. _____ maintient que l'indemnité de rupture lui est due car le nouveau fournisseur a repris l'adresse en retard ; le transfert ayant eu lieu le 9 décembre alors que la date d'échéance du contrat était le 1^{er} décembre 2010.

Le 3 mars 2011 est également dressé un relevé de compte d'où il résulte qu'il subsiste un solde ouvert de 135,16 €. Il est compté des frais de rappel de 7,50 € les 26 octobre, 22 novembre, 13 décembre et 25 janvier 2011. S'y ajoutent 25 € de frais de rappel des 25 janvier et 15 février 2011 et un montant en principal de 118,78 €. Une déduction des 43,62 € payés le 7 janvier 2011 n'explique cependant pas le résultat obtenu de 135,16 €.

Le 18 avril 2011 la s.a. _____ fait adresser par un Huissier de justice un courrier non signé valant mise en demeure de payer 125,80 € dont un principal de 112,66 €.

III. Facture de clôture

La s.a. _____ postule le paiement du principal de la facture de clôture, soit la somme de 112,66 € en principal lequel a été majoré dans la citation de la clause pénale de 10 % et des intérêts au taux légal depuis le 12 mai 2011.

La demanderesse n'indique pas dans ses conclusions à quoi correspond le montant réclamé.

Madame _____ fait valoir que la facture de clôture est constituée de 75,16 € d'indemnité forfaitaire augmentée de 43,62 € de consommation d'énergie.

Il a été constaté ci-avant que la facture de clôture s'élevait à 118,78 € et non à 112,66 €.

Le montant de 118,78 € est constitué de :

- 75 € d'indemnité de rupture.
- 25,26 € de consommations
- 14,60 € de coût d'utilisation des réseaux.
- 0,95 € de cotisations
- 7,57 € de T.V.A.

Le montant de 112,66 € correspond à la somme en principal réclamée le 18 avril 2011 par l'Huissier de justice. Elle apparaît aussi dans les décomptes des 3 mars et du 26 septembre 2011 sans qu'on sache à quoi correspond la différence de 7,57 € avant le montant de la facture contestée.

Ceci explique pourquoi Madame [] écrit que la mise en demeure du 18 avril 2011 avait pour objet une facture inexistante. En réalité, si le montant est erroné, c'est bien de la facture litigieuse qu'il est question dans la mise en demeure.

Il apparaît aussi que le montant de 43,62 € a été payé le 6 janvier 2011; Il reste donc l'indemnité de rupture pour justifier la signification d'une citation.

IV. Indemnité de rupture

A lire les conclusions de la s.a. [], cette indemnité lui est due parce que si la résiliation a été notifiée le 29 septembre 2010, le nouveau fournisseur n'a pas repris le contrat de fourniture avant le 9 décembre.

Or, il avait été rappelé à Madame [] dans le courrier du 13 octobre 2010 que si la résiliation intervenait après la date d'échéance, une indemnité de résiliation lui serait réclamée. Cette résiliation est conforme à l'obligation faite aux fournisseurs d'énergie de maintenir la fourniture jusqu'au moment où le nouveau fournisseur signale à l'ancien qu'il reprend la fourniture.

Madame [] conteste être débitrice d'une telle indemnité en faisant valoir qu'elle a respecté les délais prévus pour la résiliation du contrat avec la s.a. []. Le fait qu' [] continue la fourniture après la date d'échéance de la résiliation n'implique pas qu'un nouveau contrat soit conclu et que partant, la résiliation intervienne au cours de l'exécution de ce nouveau contrat.

Il n'est pas contesté par la s.a. [] que Madame [] n'aurait pas respecté les clauses des conditions générales concernant la résiliation. La s.a. [] ne

démontre donc pas que Madame _____ aurait résilié le contrat anticipativement ou sans délai de préavis ou encore avec un préavis trop court.

Comme le relève Madame _____ le fait de prolonger la fourniture au-delà de l'échéance du préavis ne fait pas naître un nouveau contrat de fourniture.

A titre surabondant, notons que la s.a. _____ ne démontre pas que le nouveau fournisseur aurait tardé à fournir Madame _____ en électricité ou qu'elle aurait été tenue de fournir Madame _____ au-delà de l'échéance par la faute ou la négligence de cette dernière.

La demanderesse s'abstient de produire tout document attestant des contacts entre la s.a. _____ et le nouveau fournisseur dont on peut supposer que les conditions générales lui donnent aussi mandat, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 3-4 de celles de la s.a. _____, pour résilier le contrat en cours.

L'indemnité de résiliation n'est donc pas due.

V. Intérêts et clause pénale

La demanderesse rappelle que l'article 8.7 des Conditions Générales prévoit que des intérêts de retard sont dus à dater de l'échéance de la facture sans mise en demeure. Il prévoit aussi une majoration de 10 % des montants dus avec un minimum de 30 €.

Madame _____ s'oppose à cette demande en faisant valoir qu'elle n'est pas restée inactive en présence de la facture contestée. Elle ajoute que suite à la mise en demeure de l'Huissier de justice, elle a pris contact par téléphone avec celui-ci qui lui a conseillé de s'adresser à la justice de paix.

Téléphoner pour contester ne sert à rien puisque le contenu de la conversation n'est pas produit.

L'Huissier de justice est mandaté par sa cliente pour récupérer une créance ; il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé d'une telle demande de récupération. Tout au plus peut-il transmettre à son mandant le courrier qui lui est envoyé par la personne mise en demeure.

Madame _____ pouvait par contre s'adresser par écrit à la demanderesse pour lui faire valoir son point de vue et l'informer de son intention d'introduire une demande reconventionnelle en dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire.

Dès le moment où il apparaît que la demande n'est pas fondée, il n'est pas nécessaire ni utile de nous prononcer sur les intérêts de retard et la clause pénale réclamés sur le montant principal de la demande.

VI. Paiement de la somme de 43,62 €

La s.a. _____ prétend avoir pris en compte ce paiement effectué le 7 janvier 2011 ainsi que cela ressort du relevé de compte du 26 septembre 2011.

Madame _____ relève que le montant retenu dans le relevé de compte du 26 septembre 2009 est constitué de l'indemnité contestée de 75,16 € et de 37,50 € de frais de retard.

Le relevé de compte du 26 septembre 2011 porte effectivement sur un montant de 112,66 € qui correspond au total de 75,16 € + 37,50 € de frais de retard.

Il a été constaté ci avant que ce montant de 112,66 € ne correspondait à aucun montant repris dans le détail des décomptes et qu'il était erronément retenu en lieu et place de 118,78 € alors que ce montant n'est pas dû.

VII. La demande reconventionnelle

La s.a. _____ conteste avoir commis la moindre faute dans la gestion de ce dossier. Elle prétend que la facture de clôture était correcte et que l'indemnité de rupture était due parce que nouveau fournisseur n'a pas pu reprendre la fourniture dans le délai de sorte qu'elle-même a dû reprendre la fourniture au-delà de la résiliation du contrat. Ce nouveau « *délai de fourniture* » a été rompu par Madame _____. Le montant du dommage n'est pas justifié alors que Madame _____ n'a subi aucun préjudice.

Elle conteste devoir fournir à la défenderesse les pièces d'un dossier dont elle n'estime pas que la communication soit utile. Il en est ainsi des factures que la défenderesse a payées et qu'elle doit dès lors posséder.

Madame _____ s'estime fondée à réclamer une somme de 500 € en raison des nombreuses heures perdues à défendre son point de vue et alors que la demanderesse faisait preuve de manque d'honnêteté, multipliait les erreurs et les montants différents sur une même facture, ne donnait pas suite à ses demandes de rectification mais envoyait par courrier recommandé une facture fantaisiste, réclamait des frais de rappel pour des factures payées, présentait deux formules différentes de conditions générales de vente et s'entêtait à poursuivre une procédure malgré les preuves qui lui étaient apportées de ses erreurs.

La demanderesse doit certainement gérer de très nombreuses factures, recevoir des paiements qu'elle doit imputer rapidement, veiller à poursuivre les clients négligents,

impécunieux ou de mauvaise foi. Il peut lui arriver de commettre des erreurs mais lorsqu'elles lui sont signalées, il lui appartient de vérifier, de les reconnaître et d'en tirer les conséquences.

Il a été relevé ci-avant que les erreurs s'étaient multipliées jusqu'à l'envoi d'un dernier décompte erroné. Elle faisait en outre, une application manifestement contraire au texte de ses conditions générales lorsqu'elle réclame 75 € parce qu'elle a poursuivi la fourniture d'électricité au-delà de la date de résiliation qu'elle avait entérinée. Et ce n'est pas l'interprétation donnée dans sa lettre du 13 octobre 2010 qui lui permet de changer les termes de ses conditions générales.

Une telle attitude est inacceptable et porte indiscutablement préjudice à ses clients, qu'ils acceptent ses revendications par ignorance, lassitude ou simplement parce qu'ils pensent que leur fournisseur d'énergie est de bonne foi ou, au contraire, parce qu'ils s'opposent à ces revendications injustes et doivent déployer une énergie considérable et perdre du temps à rédiger des conclusions après des courriers laissés sans réponse satisfaisante. La poursuite d'une procédure sur la base de documents erronés est preuve de mauvaise foi.

La demande reconventionnelle doit dès lors être partiellement déclarée fondée.

Madame [redacted] n'indique pas la base légale sur laquelle elle fonde sa demande de voir la s.a. [redacted] contrainte d'insérer le présent jugement dans son site INTERNET.

Indemnité de procédure

La s.a. [redacted] renvoie à l'article 1022 du Code judiciaire qui ne prévoit la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure au profit la partie qui triomphe que lorsqu'elle est assistée d'un avocat.

Nous ne pouvons en effet que rappeler les termes de l'alinéa 1^{er} de cette disposition légale : « L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause ».

Puisque la s.a. [redacted] succombe et que Madame [redacted] n'est pas assistée d'un conseil, aucune indemnité de procédure n'est due.

Pour ces motifs :

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement (art. 804 C.J.) et en dernier ressort,

Recevons la demande principale et la demande reconventionnelle.

Disons la demande principale non fondée et en déboutons la s.a.

Disons la demande reconventionnelle fondée et condamnons la s.a. [] à payer à Madame [] la somme de **CINQ CENTS EUROS** à titre de dommages et intérêts du chef de procédure téméraire et vexatoire.

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tous recours et sans caution.

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE
Christine HERMANT
greffier

Ch.-E. de FRÉSART
juge de paix